



## Délibération n°2025-77

Date de la convocation : 21 mai 2025

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	35
Nombre de conseillers votants :	41
- dont « pour » :	41
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

### **Objet : Délibération portant création d'emplois non permanents et autorisant le recrutement en contrat d'Engagement Educatif (CEE)**

Le mardi 27 mai 2025 à 18h45

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mai à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cagnotte, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

**Étaient présents :** Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Guy BAUBION BROYE, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

**Était excusé :** Henri LALANNE

**Procurations :** Julien PEDELUCQ à Christian DAMIANI, Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Lionnel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Christian FORTASSIER à Didier MOUSTIE, François CLAUDE à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO,

**Absents :** Thierry LE PICHON, Régine TASTET, Bruno TRAVERT,

**Secrétaire de séance :** Robert BACHERE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du travail,

Monsieur le Président explique à l'assemblée que pour couvrir les besoins des activités extrascolaires (ALSH et espace jeunes), la Communauté des Communes peut recourir à des emplois saisonniers dans le cadre des contrats d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.



La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur l'année (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles). A compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4,3 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

Enfin l'article D. 432-2 du CASF dispose que « *lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, est dérogatoire au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Toutefois le temps de travail ne doit pas excéder une durée de 48 h par semaine.

La rémunération des bénéficiaires de CEE est également dérogatoire au droit commun et il est mis en place une rémunération journalière suivant un tarif voté par l'Assemblée délibérante.

De ce fait il est proposé de fixer le montant de la rémunération des bénéficiaires d'un CEE comme suit :

- **Animateurs majeurs sans diplôme**, la rémunération journalière est fixée à **65 € brut/jour**
- **Animateurs majeurs avec diplôme**, la rémunération journalière est fixée à **70 € brut/jour**
- **Animateurs mineurs sans diplôme**, la rémunération journalière est fixée à **55 € brut/jour**
- **Animateurs mineurs avec diplôme**, la rémunération journalière est fixée à **60 € brut/jour**
- Encadrement d'une nuitée = **+15€ brut/jour**

Aussi, l'organisation du temps de travail est fixée comme suit :

- L'organisation retenue prévoit un travail du lundi au vendredi avec possibilité de réunion et de préparation les samedis.
- La durée du travail pour les animateurs mineurs est plafonnée à 35 h par semaine

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- De créer 30 postes d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour la période du 01/06/2025 au 31/12/2025.
- de fixer la rémunération des animateurs saisonniers intervenant sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et espace Ados selon les modalités définies dans la présente délibération,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,  
Jean Marc LESCOUTE

